



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **5 juillet 2021**

Décision n° **CP-2021-0730**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : **Concession de service public de chauffage urbain - Réseau plateau Nord - Approbation de l'avenant n° 1**

service : **Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière - Direction commande publique**

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Guelpa-Bonaro

Président : Monsieur Bruno Bernard

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 18 juin 2021

Secrétaire élu : Madame Nathalie Dehan

Affiché le : mardi 6 juillet 2021

Présents : M. Bernard, Mmes Baume, Vessiller, M. Payre, Mme Picard, M. Kohlhaas, Mme Geoffroy, M. Van Styvendael, Mme Vacher, M. Artigny, Mme Khelifi, M. Athanaze, Mme Moreira, M. Bagnon, Mme Groperrin, M. Camus, Mme Hemain, M. Longueval, Mme Boffet, M. Blanchard, Mme Petiot, M. Guelpa-Bonaro, Mme Dromain, MM. Ben Itah, Badouard, Mme Brunel Vieira, M. Marion, Mme Runel, M. Debû, Mme Fréty, M. Ray, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, Mme Brossaud, M. Boumertit, Mme Dehan, M. Bub, Mme Collin, M. Cochet, Mme Sarselli, MM. Gascon, Vincendet, Mme Pouzergue, M. Charmot, Mme Croizier, M. Bréaud, Mme Nachury, M. Buffet, Mme Crespy, M. Seguin, Mme Corsale, MM. Lassagne, Kimelfeld, Mme Picot, M. Da Passano, Mme Panassier, MM. Kabalo, Grivel, Vincent, Mme Fournillon, M. Pelaez, Mme Sibeud, M. Geourjon, Mme Frier.

Absents excusés : Mmes Fautra (pouvoir à M. Cochet), Asti-Lapperrière (pouvoir à M. Grivel).

Commission permanente du 5 juillet 2021**Décision n° CP-2021-0730**

commission principale : proximité, environnement et agriculture

objet : **Concession de service public de chauffage urbain - Réseau plateau Nord - Approbation de l'avenant n° 1**

service : Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière - Direction commande publique

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 16 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Le contrat de concession de service public de chauffage urbain de plateau nord est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2020, pour une durée de 20 ans.

Le périmètre du contrat permet la connexion des réseaux de chaleur existants de Rillieux la Pape et de Sathonay Camp/Fontaines sur Saône et l'extension du réseau vers les Villes de Caluire et Cuire et Lyon 4°. Le réseau de chaleur de Rillieux La Pape relève de la compétence de la Métropole de Lyon depuis sa création (compétence communale avant 2015) et celui de Sathonay Camp relève de la compétence de la Métropole depuis le 1^{er} septembre 2020, suite à la reprise de la compétence chauffage urbain au Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLY).

Le délégataire, Engie *via* sa société dédiée (Plateau Nord énergie (PNE)), doit développer le réseau de manière conséquente entre 2021 et 2023, afin de multiplier par 2,4 la chaleur vendue pour atteindre 25 500 équivalent-logements raccordés au réseau. Pour ce faire, 18 km de réseaux vont être construits, essentiellement sur Caluire et Cuire et Lyon 4°. L'objectif de ce fort développement est de faire bénéficier au plus grand nombre d'usagers de l'énergie vertueuse de l'Unité de traitement et de valorisation énergétique (UTVE) Lyon nord et des tarifs bas qu'elle permet. Le réseau est également alimenté par 2 chaufferies bois et 2 chaufferies gaz.

L'avenant n° 1 au contrat est rendu nécessaire, afin d'adapter plusieurs sujets d'ordre technique, dont le principal est la mise à jour de la convention de cession de chaleur entre le réseau de chauffage urbain (RCU) et l'UTVE, actuelle annexe n° 20 du contrat de concession.

Cette mise à jour était prévue dès le lancement de la consultation initiale et vise à encadrer plus clairement les conditions de fourniture de la chaleur produite par l'UTVE au réseau de chaleur de plateau Nord. À noter que le marché global de performance attribué à Suez Neovaly pour l'exploitation de l'UTVE comporte une annexe strictement identique. Il s'agit donc d'une pièce commune au contrat de concession de chauffage urbain et au marché relatif à l'UTVE.

Ainsi, les 4 sujets sont abordés ci-après :

- actualisation de la convention de cession de chaleur issue de l'UTVE,
- modification du régime de pénalités pour interruption/insuffisance de fourniture d'énergie avec un abandon au profit des abonnés de l'indemnisation, le cas échéant, due au délégant par le délégataire,
- différé de l'application du terme tarifaire R24 sep au 1^{er} janvier 2022,
- sort des certificats d'économie d'énergie (CEE) nouvellement autorisés pour le raccordement des bâtiments au réseau de chaleur en complément de l'aide de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) fonds chaleur.

Le présent avenant porte sur plusieurs adaptations mineures apportées au contrat. Il est conclu en application de l'article 62 du contrat, dans le respect de l'article L 3135-1 du code de la commande publique en ce que les modifications apportées sont de faible montant et ne changent pas la nature globale du contrat de concession.

II - Concernant les relations entre UTVE et RCU

Les parties sont convenues de modifier l'annexe n° 20 nommée "Modalités de cession de la chaleur issue de l'UTVE", tel que prévu depuis l'origine du contrat, afin de retranscrire les engagements de puissance de l'exploitant de l'UTVE dans son marché avec la Métropole et de la compléter par diverses dispositions opérationnelles. Il est donc joint, à ce présent avenant, une annexe n° 20 nouvellement modifiée.

III - Concernant les pénalités pour interruption et/ou insuffisance de fourniture d'énergie aux bâtiments raccordés au réseau

En cas d'insuffisance, d'interruption ou de retard dans la fourniture d'énergie par le réseau, le contrat de concession prévoit l'application de pénalités en faveur des abonnés et d'autres pénalités en faveur de la Métropole.

Celle-ci ne subissant pas de préjudice réel, il est proposé de basculer cette pénalité au profit des abonnés.

Cette disposition est proposée au fur et à mesure des avenants dans chacun des contrats de concession de chauffage urbain.

Ainsi, les parties sont convenues de modifier l'article 77.4 du contrat nommé "Pénalités pour interruption et/ou insuffisance de fourniture" et l'article 21 de l'annexe 22 portant également sur les pénalités pour interruption et/ou insuffisance de fourniture.

IV - Concernant le décalage de la date d'application du terme tarifaire R24_{sep}

Le terme tarifaire R24sep représente les travaux de séparation des abonnés raccordés à une même sous-station, prévus au contrat et non réalisés par suite d'impossibilité dument justifiée.

La date indiquée à l'article 56.2.2 du contrat ne permet pas au délégataire de réaliser tous les travaux de séparation en temps et en heure du fait de la crise sanitaire Covid-19 qui a retardé les prises de décision des abonnés (via le décalage de tenue des assemblées générales) et les travaux prévus.

Cet article vise alors à décaler la date initiale d'une année, soit le 1^{er} janvier 2022.

V - Concernant la modification du dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE)

Afin de préciser les travaux concernés par le terme tarifaire R2_{CEE} garanti et de prendre en compte la possibilité nouvelle de perception de CEE pour un raccordement à un réseau de chaleur aidé par ailleurs par le dispositif du fonds chaleur, il est nécessaire de modifier l'article 58.2 du contrat nommé "Certificats d'économie d'énergie" par le présent avenant ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DECIDE

1° - Approuve l'avenant n° 1 au contrat de concession de service public du réseau de chauffage urbain de plateau Nord, entre la Métropole et la société PNE.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ledit l'avenant et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 juillet 2021.